



Note sur la réévaluation

REV2000-03

Cessation de l'homologation de l'insecticide organophosphaté fonofos

Le fonofos figure dans la liste des 27 matières actives pesticides à être réévaluées par l'Agence de réglementation de la lutte antiparasitaire (ARLA), comme il a été annoncé le 29 juin 1999 dans la publication REV99-01, intitulée *Réévaluation des pesticides organophosphatés*.

La présente note a pour objet d'informer les titulaires d'homologation, les responsables de la réglementation de la lutte antiparasitaire et la population canadienne que, pour donner suite au document susmentionné, le titulaire a demandé la cessation de l'homologation de la matière active de qualité technique fonofos ainsi que des deux préparations commerciales qui en contiennent.

Les produits contenant du fonofos ont été utilisés à titre d'insecticides incorporés au sol pour les combinaisons d'organismes nuisibles et de cultures qui suivent :

chrysomèle des racines du maïs, chrysomèle orientale des racines du maïs, mouche grise des semis et ver fil-de-fer dans le maïs fourrager et le maïs sucré, mouche des racines dans la betterave à sucre, ver fil-de-fer et altise des tubercules dans la pomme de terre, ver fil-de-fer dans le tabac.

(also available in English)

Le 12 juin 2000

Ce document est publié par la Division de la gestion des demandes d'homologation et de l'information, Agence de réglementation de la lutte antiparasitaire. Pour de plus amples renseignements, veuillez communiquer avec :

**Coordonnatrice des publications
Agence de réglementation de la lutte antiparasitaire
Santé Canada
I.A. 6606D1
2250, promenade Riverside
Ottawa (Ontario)
K1A 0K9**

**Internet : pmra_publications@hc-sc.gc.ca
www.hc-sc.gc.ca/pmra-arla/
Service de renseignements :
1-800-267-6315 ou (613) 736-3799
Télécopieur : (613) 736-3798**



1.0 Réévaluation des pesticides organophosphatés

Les pesticides organophosphatés, un groupe comprenant surtout des insecticides, sont destinés à une vaste gamme de secteurs d'emploi comme les forêts et les boisés, les cultures de serre vivrières ou non vivrières, l'élevage d'animaux, le traitement des semences, les cultures d'oléagineux et de plantes productrices de fibres, les aliments destinés à l'alimentation humaine et animale qui sont entreposés, les cultures en milieu terrestre destinées à l'alimentation humaine et animale, le traitement de structures, le traitement des plantes d'ornement à l'extérieur comme à l'intérieur, l'aménagement paysager et les pelouses.

La réévaluation de ces pesticides a été annoncée le 29 juin 1999 (REV99-01). Dans le cadre du programme de réévaluation, l'ARLA applique une approche scientifique moderne au réexamen de matières actives plus anciennes et de leurs préparations commerciales en vue du maintien de la protection de la santé humaine et de l'environnement.

2.0 Cessation des usages du fonofos

Le fonofos (éthylphosphorodithioate d'O-éthyl-S-phényle) a été homologué en vue du traitement par incorporation au sol pour les combinaisons d'organismes nuisibles et de cultures qui suivent :

chrysomèle des racines du maïs, chrysomèle orientale des racines du maïs, mouche grise des semis et ver fil-de-fer dans le maïs fourrager et le maïs sucré, mouche des racines dans la betterave à sucre, ver fil-de-fer et altise des tubercules dans la pomme de terre, ver fil-de-fer dans le tabac.

Tous les usages susmentionnés ne sont plus homologués. Aucun produit à usage domestique contenant du fonofos n'est homologué au Canada.

Il n'existe pas de limites maximales de résidus (LMR) propres au fonofos au Canada. Les résidus de cette matière active sont soumis aux LMR générales de # 0,1 ppm prévues en B.15.002(1) du *Règlement sur les aliments et drogues*.

3.0 Substituts du fonofos

Ce sont notamment d'autres composés organophosphatés, des carbamates, des pyréthroïdes de synthèse, des diphényléthanes, des fumigants et l'endosulfan.

4.0 Portée de l'utilisation

Le sondage sur les utilisations des composés organophosphatés au Canada, réalisé en 1998, a montré qu'il se fait un usage restreint du fonofos en vue des combinaisons d'organismes nuisibles et de cultures pour lesquelles le produit a été homologué. Voici certains faits saillants à propos des usages signalés du fonofos au Canada :

- Sept réponses ont été reçues de conseillers agricoles provinciaux.
- On signale un usage restreint du fonofos pour lutter contre la chrysome sur les cultures de maïs fourrager et de maïs sucré en Ontario, pour réprimer le ver fil-de-fer dans les cultures de maïs fourrager et de maïs sucré en Colombie-Britannique, et pour lutter contre le ver fil-de-fer dans les cultures de pomme de terre au Canada.
- Le seul usage significatif, toutefois restreint, du fonofos a été la suppression du ver fil-de-fer dans les cultures de pomme de terre en Ontario et au Nouveau-Brunswick où 2 % et 5 %, respectivement, des cultures étaient traitées au cours d'une année moyenne et où le fonofos était le pesticide choisi par les producteurs. Cet usage a également été significatif en Colombie-Britannique.

5.0 Décision de l'Environmental Protection Agency des États-Unis concernant le fonofos

Dans un avis de novembre 1998 paru dans le Federal Register, l'Environmental Protection Agency (EPA) a annoncé l'annulation volontaire de ce produit. Les LMR (*tolerances* aux É.-U.) établies pour ce produit ont été révoquées le 19 octobre 1999. L'EPA reporte au 31 décembre 2002 la date d'entrée en vigueur de la révocation de 28 LMR applicables au fonofos, notamment celles relatives aux cultures de maïs fourrager et de maïs sucré, au feuillage de betterave et à la pomme de terre.

6.0 Position réglementaire de l'ARLA

Le 26 octobre 1999, pour donner suite au document de réévaluation, le titulaire d'homologation a informé l'ARLA qu'il souhaitait la cessation de l'homologation des produits suivants qui n'ont pas été commercialisés depuis mars 1997 :

- Dyfonate de qualité technique (N° homol. 23262)
- Dyfonate 10-G, insecticide granulaire de sol (N° homol. 0609)
- Dyfonate 20-G, insecticide granulaire de sol (N° homol. 13334)

L'ARLA consent à la demande du titulaire d'homologation. Ces produits ne pourront plus être distribués et vendus après le 31 décembre 2000. Les stocks restants doivent être écoulés pour cette date. Aucune modification de l'étiquette de ces produits ne sera acceptée.

Les conséquences commerciales sur le plan de l'exportation de cultures traitées au fonofos seront minimales puisque ce produit n'est plus commercialisé depuis au moins deux ans au Canada. Le sondage canadien révèle que l'usage de ce produit a été marginal. Les É.-U. ont retardé la révocation des principales LMR du fonofos jusqu'en 2002.

Du fait que les utilisateurs sont informés des changements réglementaires, on pense que la parution de ce document réglementaire amoindrira toute autre préoccupation dans ce domaine.

La parution de cette note sur la réévaluation met un terme à la réévaluation du fonofos par l'ARLA.